

VD_FINDINFO HC / 2015 / 357 vom 31. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___357

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 357 du 31 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 357 del 31 marzo 2015

Regeste

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION | 554 CC, 555 CC, 125 al. 1 CDPJ

Erwägungen

E. 1.1.1

Les décisions relatives à l'administration d'office sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDJP [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'administration d'office (art. 125 CDPJ) est régie par les art. 111 ss CDPJ, ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable (art. 109 al. 3 CDPJ).

E. 1.1.2

Dans le cadre de la procédure de recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces nouvellement déposées à l'appui du recours sont par conséquent irrecevables.

E. 1.1.3

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé. Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit en tout cas pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (CREC du 24 août 2012/295; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 321 CPC et n. 3 ad art. 311 CPC par analogie).

E. 1.2

L'administration d'office de la succession (art. 554 et 555 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) est une mesure de sûreté (art. 551 ss CC) ayant pour but la conservation des biens successoraux (ATF 54 II 197 c. 1 p. 200 et les arrêts cités, JdT 1928 I 610; Karrer, in Basler Kommentar, n. 2 ad art. 554 CC). L'administrateur officiel est tenu de gérer correctement la succession et de la rendre dans le meilleur état possible. Il ne peut ni liquider la succession, ni préparer, ni réaliser le partage (Eigenmann/Rouiller, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 22 ad art. 554 CC). L'administrateur officiel ne peut vendre un bien immobilier de la succession, sauf dans l'hypothèse où la

vente d'un immeuble est le seul moyen permettant la conservation du patrimoine héréditaire (Eigenmann/Rouiller, op. cit. , n. 24 ad art. 554 CC ; Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, thèse 2003, pp. 158-159). L'administrateur officiel gère la succession, en vertu de pouvoirs propres et indépendants, opposables à tous, en son propre nom et en qualité d'administrateur officiel. Il exerce une fonction privée. L'action en responsabilité est du ressort du juge civil. Il n'existe pas de responsabilité subsidiaire de l'Etat (ATF 47 II 38; Piotet, Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral, pp. 627-628). L'autorité doit relever l'administrateur de ses fonctions dès que la cause qui a justifié sa nomination cesse d'exister (Eigenmann/Rouiller, op. cit. , n. 26 ad art. 554 CC).

E. 2.1

Le recours étant limité au droit, les précisions apportées par les recourants sur les faits de la cause sont irrecevables, dans la mesure où elles ne ressortent pas du dossier de première instance, de même que les potentielles pièces nouvelles y relatives. Il n'en sera donc pas tenu compte dans l'analyse à venir, aucune démonstration de l'arbitraire n'ayant par ailleurs été entreprise. Les recourants ont pris au total douze conclusions principales et deux conclusions subsidiaires. Il convient en premier lieu d'en examiner la teneur et de déterminer si elles sont recevables ou non. Les conclusions III et X du recours sont les mêmes que les chiffres I et IV du dispositif de la décision entreprise ; partant, elles ne sont pas litigieuses. L'ajout apporté par la conclusion XI au chiffre V du dispositif, à savoir la mention « comportant réquisition de transfert de la parcelle n° [...] de [...] » est irrecevable, dès lors qu'il ne correspond à aucune conclusion de première instance ; pour le surplus, la conclusion XI est identique au chiffre V du dispositif, de sorte qu'elle n'est pas non plus litigieuse. La conclusion IV i) et ii) correspond au chiffre II du dispositif de la décision querellée, en tant qu'elle prévoit que l'administrateur officiel soit libéré de sa mission, sous réserve de la production du décompte final. Le chiffre II du dispositif prévoit en outre que l'administrateur officiel produira sa note d'honoraires, ce qui sous-entend qu'une indemnité lui sera allouée – ce qui est contesté par les recourants au chiffre V de leurs conclusions. Or, la conclusion V est irrecevable, puisque nouvelle, ce qui ne permet pas d'entrer en matière sur cette question. A supposer recevable – dès lors qu'elle est en partie fondée sur le contenu du chiffre II du dispositif –, la décision par laquelle la juge de paix fixera l'indemnité de l'administrateur officiel pourra, en temps utile, faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente (cf. art. 125 al. 2 in fine CDPJ, par analogie). Quant à la conclusion IV iii), iv), v) et v) (recte: vi), elle est irrecevable car nouvelle et se rapporte de surcroît à des questions liées à la responsabilité de l'administrateur, hors compétence de l'autorité de surveillance. On peut également s'interroger sur la recevabilité du chiffre XII des conclusions. Si ces conclusions sont certes nouvelles, elles répondent au chiffre VI du dispositif, qui ordonne, avant la délivrance du certificat d'héritiers à intervenir, le transfert des montants se trouvant sur le compte du notaire [...] jusqu'à droit connu sur le sort de la vente de l'immeuble, ce qui légitime la formulation de la conclusion XII du recours. Cela étant, aucune motivation ne vient appuyer cette conclusion, qui doit donc être déclarée irrecevable. On ne voit du reste pas ce qui légitimerait de ne pas ordonner le transfert litigieux, cette mesure apparaissant comme une mesure de sûreté intervenant en faveur des héritiers institués. Dans leur écriture du 17 février 2015 relative à l'effet suspensif (requête complémentaire), les recourants parlent de responsabilité engagée de Me [...] en lien avec la vente litigieuse. Comme déjà indiqué dans l'avis du 26 février 2015 de la Juge déléguée de la Cour de céans, une telle responsabilité ne ressort pas de la décision entreprise et n'est pas

discutée dans le cadre du recours. Les recourants ont conclu en première instance à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de l'administrateur officiel E. _____ toutes mesures disciplinaires appropriées (cf. ch. IX des conclusions écrites déposées lors de l'audience du 27 mai 2014). Cette question n'est pas discutée en instance de recours, puisque le recours ne contient aucune motivation sur les mesures disciplinaires. Quant à la conclusion constatatoire y relative (conclusion VI), elle est nouvelle, et donc irrecevable. Il est d'ailleurs rappelé que des conclusions constatatoires sont en principe irrecevables, lorsque le demandeur pourrait prendre, à leur place, des conclusions condamnatoires (ATF 123 III 49, c. 1a, JT 1998 I 660, et la jurisprudence qui y est citée) – ce que les recourants ont d'ailleurs fait en première instance –, ces principes ayant été récemment confirmés par le Tribunal fédéral, qui a souligné le caractère subsidiaire de l'action en constatation de droit (ATF 135 III 378, c. 2.2). Les conclusions VII et VIII sont nouvelles, et donc irrecevables. En effet, aucune conclusion tendant à faire constater la nullité de la vente de la parcelle n o [...] n'a été prise en première instance, s'agissant de la conclusion VIII. Quant à la conclusion VII qui tend à faire constater que la vente de la parcelle n o [...] de [...] ne constituait pas une mesure appropriée, elle ne saurait être assimilée à la conclusion V des conclusions écrites déposées lors de l'audience du 27 mai 2014, qui tendait à « faire remarquer à l'administrateur officiel E. _____ que le vente de la parcelle n o [...] constituait une mesure totalement inappropriée en l'espèce ». En tout état de cause, ces questions ne relèvent pas de la compétence de l'autorité de surveillance, mais du juge ordinaire, qui sera amené, cas échéant, à statuer sur la responsabilité de l'administrateur officiel.

E. 2.2

Dans leur critique du droit, les recourants reviennent sur le rôle de l'administrateur officiel, en insistant sur le caractère purement conservatoire de celui-ci, et font état de l'absence d'autorisation expresse de la justice de paix en lien avec la vente. Les recourants critiquent par ailleurs le rôle de l'autorité de surveillance, qui n'aurait pas su prendre les mesures appropriées; de leur point de vue, le juge de paix aurait dû rendre une décision autorisant l'administrateur officiel à vendre le bien immobilier, laquelle décision était susceptible de recours. A nouveau, ces questions concernent une éventuelle validité de la vente, qui n'a pas à être tranchée ici, pour les raisons évoquées ci-dessus (cf. c. 2.1 supra). Cela étant, il convient de statuer sur la conclusion IX, relative au maintien de la mesure de suspension du transfert de la parcelle n o [...] de la Commune de [...]. On voit mal comment l'ordre de suspension de transfert pourrait être levé, alors que la procédure devant le Registre foncier est toujours pendante, ce indépendamment du fait que cette autorité ne s'est pas prononcée sur la question des pouvoirs de l'administrateur officiel. Le juge de première instance avait du reste, dans un premier temps, suspendu la procédure du fait de la procédure pendante devant l'Inspectorat du Registre foncier. Il convient donc en l'état de maintenir la mesure de suspension du transfert de la parcelle n o [...] de la Commune de [...] et donc d'admettre la conclusion IX, sans qu'il ne se justifie de trancher la question de la nullité de la vente, le premier juge n'ayant du reste pas été saisi de cette question, qui ne relève pas de sa compétence. En effet, s'il est mentionné en p. 2, dernier paragraphe, du prononcé querellé que la procédure intentée le 16 mai 2014 par les héritiers visait « à faire annuler la vente », aucune conclusion n'a été prise à cet égard par les héritiers, que ce soit dans leur requête du 16 mai 2014 ou dans les conclusions écrites déposées lors de l'audience du 27 mai 2014. On observera d'ailleurs que la décision entreprise ne contient aucune précision sur la réalisation ou non de circonstances permettant l'application de l'exception à la vente par

l'administrateur officiel d'un bien immobilier, le magistrat précédent se contentant de dire, tout en doutant de ses compétences pour trancher cette question, que la vente a été effectuée afin de pouvoir payer les factures ouvertes, sans que l'on ne sache si l'administrateur avait ou non essuyé un refus des héritiers quant à d'éventuelles avances qu'ils auraient pu effectuer, – ce qu'il ne revient pas à l'autorité de céans de déterminer.

E. 3

En conséquence, le recours doit être partiellement admis, dans la faible mesure de sa recevabilité, et le chiffre III du dispositif de la décision entreprise réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les recourants obtiennent gain de cause sur la conclusion IX, mais échouent sur le reste des conclusions, dans la mesure où elles sont irrecevables, voire infondées. Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront assumés par moitié par chacune d'elles, solidairement entre elles (art. 106 al. 2 et 3 CPC). Les dépens seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. II. Le prononcé est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. La suspension du transfert de l'immeuble n° [...] de la Commune de [...] est maintenue, ainsi que la restriction du droit d'aliéner, inscrite le 20 mai 2014 sous numéro [...]. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants A.Q. _____ et B.Q. _____, solidairement entre eux, par 100 fr. (cent francs), et des intimés E. _____ et Y. _____, solidairement entre eux, par 100 fr. (cent francs). IV. Les intimés E. _____ et Y. _____, solidairement entre eux, doivent verser aux recourants A.Q. _____ et B.Q. _____, solidairement entre eux, la somme de 100 fr. (cent francs), à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 31 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me David Regamey (pour A.Q. _____ et B.Q. _____), - Me Damien Hottelier (pour E. _____), ■ Me Jean-Claude Mathey (pour Y. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :